

Septembre 1963

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1963)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les dépenses des communes en faveur
d'appartements pour invalides**

4 septembre
1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les articles 2 et 8 de l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale,

après avoir pris l'avis de la Commission cantonale des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. L'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale est applicable aux dépenses et subsides d'exploitation des communes en faveur d'appartements pour invalides, dans la mesure fixée par les dispositions qui suivent.

2. ¹ Sont considérés comme appartements pour invalides les appartements munis des installations et aménagements nécessaires pour en rendre l'utilisation possible aux invalides ou la leur faciliter, en particulier lors d'usage de fauteuils roulants.

² Les appartements doivent être facilement accessibles aux invalides.

³ On évitera les dépenses inutiles.

4 septembre
1963

3. ¹ Les appartements pour invalides seront propriété de la commune, ou d'une corporation ou fondation d'utilité publique.

² Les communes peuvent consentir des prêts hypothécaires sans intérêt ou à intérêt réduit à d'autres propriétaires d'appartements pour invalides, à la condition que le débiteur s'engage à rembourser le prêt ou à verser les intérêts usuels dès que les conditions de faveur n'existeront plus.

4. ¹ Les appartements seront loués en priorité aux invalides dont le revenu et la fortune, après déduction des frais de logement avec lesquels il faudrait compter, n'excèdent pas les limites de besoin valables pour l'aide cantonale aux vieillards, aux survivants et aux invalides, ou qui exercent une activité appropriée.

² Les invalides qui vivent seuls seront en règle générale logés dans les appartements d'une pièce, les couples sans enfants dans des appartements de deux pièces.

³ Il est loisible et même recommandé de combiner les appartements pour invalides avec les colonies d'habitation pour vieillards.

5. ¹ Les dépenses et subsides des communes doivent permettre de fixer les loyers assez bas pour que les bénéficiaires puissent, en règle générale, faire face à leurs besoins sans recourir à l'assistance publique.

² Les bénéficiaires dont le revenu ou la fortune excède les limites de besoin mentionnées sous chiffre 4 paieront un loyer correspondant à leurs possibilités.

6. ¹ Est soumise à la répartition des charges au maximum la moitié des dépenses et subsides d'exploitation des communes en faveur d'appartements pour invalides.

² La part sera réduite si les conditions fixées sous chiffres 2 à 5 ne sont que partiellement remplies.

³ Elle sera fixée de cas en cas par la Direction cantonale des œuvres sociales.

7. ¹ Sont également réputés dépenses et subsides d'exploita- 4 septembre
tion, au sens du chiffre 6, l'amortissement de dépenses et contri- 1963
butions en capitaux des communes pour la reprise, la construc-
tion, l'équipement, la rénovation et l'agrandissement d'apparte-
ments pour invalides, de même que les pertes d'intérêts subies
par les communes du fait de leurs dépenses et contributions en
capitaux.

² Sont applicables aux taux d'intérêt et d'amortissement les
dispositions de l'ordonnance concernant les dépenses de l'Etat
et des communes pour les foyers, hospices et asiles.

8. ¹ Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

² Il entrera en vigueur avec sa publication dans la Feuille
officielle.

Berne, 4 septembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p.s.:

Häusler

9 septembre
1963

Décret
du 12 mai 1936 sur les maisons de santé
publiques et privées
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Le décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées est modifié comme suit:

1° L'art. 9, chiffre 2, est remplacé par la disposition ci-après:

«2° trois médecins-chefs de service à La Waldau, quatre à Münsingen, ainsi que deux à Bellelay, dont l'un, dans chaque établissement, fonctionne comme suppléant du directeur.»

2° Le chiffre 1 du décret du 15 novembre 1944 portant modification du décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées est abrogé.

Berne, 9 septembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Décret
fixant les traitements des professeurs de l'Université

9 septembre
1963

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi de l'Université de Berne comprennent:

- a) la rétribution fondamentale assurée,
- b) la rétribution fondamentale non assurée,
- c) l'allocation de résidence,
- d) l'allocation de famille,
- e) l'allocation pour enfants,
- f) les finances de cours.

9 septembre
1963

Art. 2. La rétribution fondamentale assurée est la suivante:

	fr.	fr.
– professeurs ordinaires	25 600	à 31 000
– professeurs ordinaires sans mandat d'enseignement ou avec un mandat restreint . .	22 800	à 28 200
– professeurs extraordinaires à plein emploi .	19 596	à 24 708

Art. 3. Le traitement des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi et celui des professeurs honoraires sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé, ainsi que la qualification de celui-ci. Le traitement correspond en règle générale à une fraction des traitements alloués dans les limites du plein emploi: fr. 19 596.— à fr. 24 708.—.

Art. 4. Afin de procurer ou de conserver à l'Université des professeurs éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas. Le Conseil-exécutif décide du maintien des allocations perçues.

Art. 5. ¹ Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 850.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

² Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

Art. 6. ¹ Dans les traitements fixés aux art. 2, 3 et 5 ci-dessus 9 septembre 1963
sont comprises les participations suivantes aux finances de cours:

	fr. par semestre
– professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires à plein emploi	1800.—
– autres professeurs extraordinaires et professeurs honoraires, selon le degré d'occupation, sur la base de	1500.—
– autres professeurs rétribués, par heure hebdomadaire d'un semestre	125.—

² Demeurent réservées les dispositions des art. 11 et 14 du présent décret.

Art. 7. ¹ Un mandat d'enseignement est délivré à la condition expresse que le cours ait lieu. Si, pendant plus d'un semestre, un cours n'est pas donné faute d'auditeurs, les honoraires ne sont pas versés.

² La Direction de l'instruction publique peut toutefois, d'entente avec la Direction des finances, allouer l'indemnité jusqu'à concurrence d'un tiers (sans la participation aux finances de cours) pour les travaux préparatoires.

³ Si les cours ne sont fréquentés en permanence que par un nombre relativement restreint d'auditeurs, les Facultés en informeront la Direction de l'instruction publique et lui proposeront de révoquer ou de réduire le mandat d'enseignement.

Art. 8. Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans droit à une rétribution de l'Etat.

9 septembre
1963

Art. 9. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 3000.— par an.

Art. 10. Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 11. Les finances de cours des professeurs rétribués, abstraction faite de la part qui revient à l'Etat, seront d'abord réduites des participations qui, conformément à l'art. 6 du présent décret, sont comprises dans les traitements. Du surplus, 25 % seront versés aux professeurs concernés et 75 % à la Caisse de l'Etat.

Art. 12. ¹ Du total brut des finances de cours de tous les professeurs 3 %, mais cependant fr. 7500.— au maximum par semestre, seront versés à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, 1 % à la Bibliothèque de la Ville et de l'Université, 1 % à la caisse du Sénat et 1 % à la caisse de prêts et bourses de l'Université.

² Les prestations des professeurs au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

Art. 13. Après chaque période de service de sept ans, le Conseil-exécutif peut allouer aux professeurs à plein emploi, sur demande, un semestre de congé scientifique. Le montant des finances de cours de fr. 1800.—, resp. fr. 1500.— par semestre (selon art. 6) sera déduit du traitement.

Art. 14. Pour les professeurs et privat-docents qui étaient membres du corps enseignant de l'Université avant le 1^{er} janvier 1947, les finances de cours seront calculées selon l'art. 11, al. 1, du décret du 20 novembre 1929 sur les traitements des professeurs de l'Université. Le montant ainsi calculé est réduit de fr. 1800.— par semestre, c'est-à-dire de la part déjà comprise dans le traite-

ment. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946. 9 septembre 1963

Art. 15. A défaut de dispositions contraires du présent décret, celles des décrets concernant les traitements et les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux professeurs de l'Université.

Art. 16. Toutes les dispositions d'autres décrets ou d'arrêtés du Grand Conseil contraires au présent décret sont abrogées. C'est le cas en particulier pour le décret du 14 février 1956 fixant les traitements des professeurs de l'Université, ainsi que ses modifications des 13 novembre 1956, 14 septembre 1959, 29 novembre 1961 et 12 septembre 1962.

Art. 17. Le présent décret entrera en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 1963. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 9 septembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

10 septembre
1963

Ordonnance
fixant les régions de recrutement des gymnases
publics bernois

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 14^{ter}, al. 4, de la loi du 10 février 1963 portant modification de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que l'art. 7, al. 2, du décret du 12 février 1963 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Les régions de recrutement des gymnases publics bernois sont délimitées comme suit:

Gymnase: *Communes:*

Interlaken: Gadmen, Guttannen, Hasliberg, Innertkirchen, Meiringen, Schattenhalb;
Beatenberg, Bönigen, Brienz, Brienzwiler, Därli-
gen, Grindelwald, Gsteigwiler, Gündlischwand, Habkern, Hof-
stetten bei Brienz, Interlaken, Iseltwald, Isenfluh, Lauter-
brunnen, Leissigen, Lütschental, Matten, Niederried,
Oberried, Ringgenberg, Saxeten, Schwanden, Unterseen,
Wilderswil;
Adelboden, Aeschi, Frutigen, Kandergrund, Kandersteg,
Krattigen, Reichenbach;
Spiez.

*Thoune:*10 septembre
1963

Gsteig, Lauenen, Saanen;
 Boltigen, Lenk, St. Stephan, Zweisimmen;
 Därstetten, Diemtigen, Erlenbach, Niederstocken, Ober-
 stocken, Oberwil, Reutigen, Wimmis;
 Amsoldingen, Blumenstein, Buchholterberg, Eriz, Fahrni,
 Forst, Heiligenschwendi, Heimberg, Hilterfingen, Höfen,
 Homberg, Horrenbach-Buchen, Längenbühl, Oberhofen,
 Oberlangenegg, Pohlern, Schwendibach, Sigriswil, Stef-
 fisburg, Teufenthal, Thierachern, Thun, Uebeschi, Ueten-
 dorf, Unterlangenegg, Wachseldorn, Zwieselberg;
 Burgistein, Gurzelen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf,
 Lohnstorf, Mühledorf, Mühlethurnen, Noflen, Seftigen,
 Uttigen, Wattenwil;
 Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Freimettigen, Herbligen,
 Kiesen, Linden, Niederhünigen, Oberdiessbach, Oppligen,
 Schlosswil;
 Spiez;
 Gelterfingen, Gerzensee, Kaufdorf, Kirchenthurnen,
 Rümliken;
 Grosshöchstetten, Häutligen, Konolfingen, Niederwich-
 trach, Oberwichtrach.

Berne:

Belp, Belpberg, Englisberg, Kehrsatz, Niedermuhlern,
 Riggisberg, Rüeggisberg, Rüti bei Riggisberg, Toffen,
 Zimmerwald;
 Albligen, Guggisberg, Rüscheegg, Wahlern;
 Bowil, Mirchel, Münsingen, Rubigen, Tägertschi, Worb,
 Zäziwil;
 Bern, Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Köniz, Muri,
 Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen, Zollikofen;
 Clavaleyres, Ferenbalm, Frauenkappelen, Golaten, Gur-
 brü, Kriechenwil, Laupen, Mühleberg, Münchenwiler,
 Neuenegg, Wileroltigen;
 Grossaffoltern, Meikirch, Rapperswil, Schüpfen;
 Wengi;
 Ballmoos, Bangerten, Deisswil, Diemerswil, Etzelkofen,
 Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Moosseedorf, Mülchi,
 Münchenbuchsee, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen,
 Urtenen, Wiggiswil, Zuzwil;
 Gelterfingen, Gerzensee, Kaufdorf, Kirchenthurnen,
 Rümliken;
 Arni, Häutligen, Konolfingen, Landiswil, Niederwich-
 trach, Oberthal, Oberwichtrach, Schlosswil;
 Radelfingen;

10 septembre
1963

Bätterkinden, Büren zum Hof, Fraubrunnen, Grafenried,
Limpach, Schalunen, Zauggenried.

Bienne

(*allemand*):

Aarberg, Barga, Kallnach, Kappelen, Lyss, Niederried,
Seedorf;
Brüttelen, Erlach, Finsterhennen, Gals, Gampelen, Ins,
Lüscherz, Müntschemier, Siselen, Treiten, Tschugg,
Vinelz;
Aegerten, Bellmund, Brügg, Bühl, Epsach, Hagneck,
Hermrigen, Jens, Ipsach, Ligerz, Merzligen, Mörigen,
Nidau, Orpund, Port, Safnern, Scheuren, Schwadernau,
Studen, Sutz-Lattrigen, Täuffelen, Twann, Walperswil,
Worben;
Büetigen, Busswil bei Büren, Lengnau, Meinisberg,
Pieterlen;
Schelten, Seehof;
Radelfingen;
Tüscherz-Alfermée;
Arch, Büren a. A., Diessbach, Dotzigen, Leuzigen, Meien-
ried, Oberwil bei Büren, Rüti bei Büren;
Biel.

Bienne

(*français*):

Evilard;
Diesse, Lamboing, La Neuveville, Nods, Prêles;
Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, La Ferrière,
La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Renan, Romont, St-Imier,
Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Tramelan, Vauffelin,
Villeret;
Bévilard, Court, Loveresse, Malleray, Pontenet, Recon-
vilier, Saules, Sorvilier, Tavannes;
Bienne;
Tüscherz-Alfermée;
Mont-Tramelan;
Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Muriaux,
Le Noirmont, Le Peuchapatte, Saignelégier;
Belprahon, Champoz, Corcelles, Crémines, Eschert,
Grandval, Moutier, Perrefitte, Saicourt, Souboz.

Berthoud:

Biglen, Walkringen;
Eggiwil, Langnau i. E., Lauperswil, Röthenbach i. E.,
Rüderswil, Schangnau, Signau, Trub, Trubschachen;
Aefligen, Alchenstorf, Bärswil, Burgdorf, Ersigen, Hasle
bei Burgdorf, Heimiswil, Hellsau, Hindelbank, Höch-

stetten, Kernenried, Kirchberg, Koppigen, Krauchthal, 10 septembre
 Lyssach, Mötschwil, Niederösch, Oberburg, Oberösch, 1963
 Rüdtligen-Alchenflüh, Rumendingen, Rüti bei Lyssach,
 Willadingen, Wynigen;
 Utzenstorf, Wiler bei Utzenstorf, Zielebach;
 Affoltern i. E., Dürrenroth, Lützelflüh, Rüegsau, Sumis-
 wald, Trachselwald, Walterswil;
 Arni, Grosshöchstetten, Landiswil, Oberthal;
 Bätterkinden, Büren zum Hof, Fraubrunnen, Grafen-
 ried, Limpach, Schalunen, Zauggenried;
 Seeberg.

Langenthal: Eriswil, Huttwil, Wyssachen;
 Attiswil, Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Farnern,
 Graben, Heimenhausen, Hermiswil, Herzogenbuchsee,
 Inkwil, Niederbipp, Niederönz, Oberbipp, Oberönz,
 Ochlenberg, Röthenbach bei Herzogenbuchsee, Rumis-
 berg, Thörigen, Walliswil bei Niederbipp, Walliswil bei
 Wangen, Wangen a. d. A., Wangenried, Wanzwil, Wied-
 lisbach, Wolfisberg;
 Aarwangen, Auswil, Bannwil, Bleienbach, Busswil bei
 Melchnau, Gondiswil, Gutenberg, Kleindietwil, Langen-
 thal, Leimiswil, Lotzwil, Madiswil, Melchnau, Ober-
 steckholz, Oeschenbach, Reisiswil, Roggwil, Rohrbach,
 Rohrbachgraben, Rütshelen, Schwarzhäusern, Thun-
 stetten, Untersteckholz, Ursenbach, Wynau;
 Seeberg;
 Arch, Büren a. d. A., Diessbach, Dotzigen, Leuzigen,
 Meienried, Oberwil bei Büren, Rüti bei Büren.

Art. 2. Cette délimitation sert uniquement comme base de calcul en vue de ranger les divers gymnases en classes de subventions et n'influence d'aucune façon la libre fréquentation de l'école.

Berne, 10 septembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

17 septembre
1963

**Arrêté du Grand Conseil
portant mise en vigueur de l'aide aux invalides**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des articles 103, al. 3, et 160, al. 2, de la loi du
3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° L'aide aux invalides instituée dans la 3^e partie de la loi sur
les œuvres sociales entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 17 septembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

17 septembre
1963

**Arrêté du Grand Conseil
portant adhésion du canton de Berne à la convention
administrative relative aux assistés ressortissants
de plusieurs cantons**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 18 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° Le canton de Berne adhère à la convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons, approuvée le 17 mai 1963 par la Conférence des Directeurs cantonaux de l'assistance publique et figurant en annexe.

2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois dès que le Conseil fédéral aura approuvé la convention et fixé la date de son entrée en vigueur.

Berne, 17 septembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Le Conseil fédéral a approuvé la convention administrative le 6 décembre 1963 et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1964.

Annexe

Convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons

(Texte approuvé le 17 mai 1963 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique)

Considérant que le concordat sur l'assistance au lieu de domicile ne s'applique pas à certains cas d'assistés ressortissants de plusieurs cantons et qu'à teneur de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution fédérale, l'assistance temporaire incombe au canton de domicile, tandis que les frais d'une assistance permanente doivent être supportés en commun par les cantons d'origine,

dans l'intention de régler entre eux, dans le cadre du régime constitutionnel, les relations administratives pour les plus fréquents de ces cas d'assistance, en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et, autant que possible, en accord avec la procédure du concordat sur l'assistance au lieu de domicile,

les cantons concluent la convention suivante:

I. Champ d'application

Article premier. La présente convention s'applique à un cas d'assistance lorsque l'indigent est à la fois:

- 1° ressortissant d'au moins deux cantons parties à la convention,
- 2° domicilié, en séjour ou de passage dans l'un de ces cantons d'origine,
- 3° secouru dans ce canton par l'assistance publique ou par une institution assimilée à celle-ci.

II. Obligation d'assistance et droit applicable

Art. 2. Le canton d'origine dans lequel l'indigent est assisté est appelé le canton de gérance.

L'assisté est soumis aux lois sur l'assistance publique du canton de gérance.

L'autorité compétente de ce canton lui accorde une aide appropriée aux conditions locales et conforme aux principes appliqués aux autres ressortissants du canton.

L'action alimentaire prévue par l'art. 329, al. 3, du Code civil, est exercée par l'autorité compétente du canton de gérance.

III. Prise en charge et partage des frais

Art. 3. Lorsque l'assisté a son domicile dans le canton de gérance et qu'il n'a pas déjà eu besoin de secours pendant une assez longue période immédiatement avant son arrivée dans le canton, les frais d'une assistance temporaire sont à la charge du canton de gérance.

Est considérée comme temporaire une assistance s'étendant sur 60 jours au total, ou une aide unique équivalente.

Art. 4. Le canton de gérance supporte, sous réserve de l'art. 6, chiffre 1, les frais administratifs résultant pour lui de l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 2.

Il assume, sous réserve de l'art. 6, chiffre 2, les frais d'une sépulture décente de l'indigent.

Art. 5. Les frais d'assistance qui ne sont pas ou ne sont plus à la charge du canton de gérance, conformément à l'art. 3, sont considérés comme permanents.

Les cantons d'origine les assument à parts égales.

Art. 6. Les cantons d'origine assument à parts égales, en outre:

- 1° les dépenses engagées par le canton de gérance pour faire valoir les droits à des contributions alimentaires ou au remboursement de secours,
- 2° les frais d'une sépulture décente de l'indigent, lorsqu'il avait été placé dans le canton où il est décédé, par une autorité ou un organe de tutelle d'un autre canton ou d'un autre pays.

Art. 7. Lorsque l'autorité de gérance encaisse des contributions alimentaires ou toutes autres prestations, les autres cantons d'origine en bénéficient proportionnellement à leur participation aux frais.

Les remboursements faits à l'un des cantons par l'intéressé ou ses héritiers sont répartis entre les cantons d'origine proportionnellement aux frais supportés dans le cas particulier par chacun d'eux.

Art. 8. Les autres cantons d'origine remboursent au canton de gérance les parts leur incombant selon les articles 5 et 6.

Le canton dont les autorités ont perçu des contributions alimentaires ou autres ou des remboursements, bonifie aux autres cantons intéressés leurs parts respectives.

Art. 9. Chacun des cantons d'origine peut, en faisant opposition, refuser de participer au paiement:

- 1° de frais que le canton de gérance n'a pas notifiés dans le délai (art. 10),
- 2° de secours qui manifestement ne correspondent pas aux conditions, principes ou tarifs applicables dans le canton de gérance,
- 3° de prestations qui, selon la législation ou la jurisprudence de la Confédération ou du canton de gérance, ne constituent pas des secours d'assistance publique, sous réserve de l'art. 7.

IV. Avis d'assistance et comptes

Art. 10. Le canton de gérance qui requiert d'un autre canton d'origine une participation aux frais lui notifiera tout nouveau cas d'assistance dans les trente jours à compter de la décision d'accorder des secours soumis au partage, et lui présentera un compte, en règle générale à l'expiration de chaque trimestre.

Les prescriptions relatives à l'avis de secours et aux comptes, valables pour les cas avec partage des frais selon le concordat sur l'assistance au lieu de domicile, sont applicables par analogie.

V. Application du concordat sur l'assistance au lieu de domicile

Art. 11. Les dispositions du concordat sur l'assistance au lieu de domicile sont applicables par analogie en ce qui concerne

- 1° la situation juridique de l'assisté et des tiers,
- 2° la notion, la création et la fin du domicile, ainsi que l'unité d'assistance,
- 3° les tarifs d'établissements,
- 4° la voie de service et la conférence des cantons contractants,
- 5° les frais de procès en matière de contributions alimentaires,
- 6° l'opposition, le recours et la procédure de recours,
- 7° la revision des cas, cette revision pouvant également être demandée avec effet rétroactif lorsque l'autorité de gérance, bien qu'ayant fait diligence dans l'examen du cas, n'a constaté qu'après coup l'existence d'un double indigénat.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 12. L'adhésion à la présente convention est communiquée au Conseil fédéral qui met la convention en vigueur lorsqu'elle a reçu l'adhésion de six cantons.

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la convention pour les cantons qui y adhéreront ultérieurement.

Tout canton peut se retirer de la convention pour la fin d'une année civile moyennant communication adressée au Conseil fédéral six mois à l'avance.

Art. 13. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, les frais sont déjà partagés entre les cantons d'origine dans un cas d'assistance désormais soumis à la convention, l'art. 3 n'est pas applicable.

Si les frais ne sont pas encore partagés, les frais déjà assumés par le canton de gérance depuis le début du domicile sont imputés sur ceux qu'il doit supporter en vertu de l'art. 3.

20 sept.
1963

Ordonnance
du 6 juin 1961 concernant les conditions d'engagement des
ouvriers forestiers de l'administration des forêts de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

1. L'article 9 reçoit le nouvel alinéa 2 suivant:

«Une indemnité pour intempéries sera allouée suivant les conditions locales.»

L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.

2. A l'article 10, la deuxième phrase reçoit la teneur suivante:

«Il lui est versé à cet effet une indemnité en pour-cent du salaire brut à la fin de l'exercice forestier; cette indemnité sera fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif.»

3. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1963. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 20 septembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof